

Objet : AAP DESIMPERMEABILISATION DES SOLS URBAINS – PHASE ETUDES

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la proposition de COGEAM ETUDES pour la conception d'un parti d'aménagement sur 16 sites Enfance Jeunesse lauréat de l'appel à projet Désimpermeabilisation des Sols Urbains ;

Considérant la nécessité de réaliser cette étude ;

#### DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de COGEAM ETUDES pour la conception d'un parti d'aménagement sur 16 sites Enfance Jeunesse lauréats de l'appel à projet Désimpermeabilisation des Sols Urbains, pour un montant total de 37.750,00€ HT soit 45.300,00€ TTC.

Article 2 : Les paiements pourront se faire au fur et à mesure de l'avancement de la mission, par acomptes successifs.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget principal.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 29/11/2022.

  
Le Président,  
Jean-Louis JALLAT.

